

CIRCULAIRE

CIR-8/2017

Document consultable dans Médi@m

Date :

04/04/2017

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution
dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Revalorisation des rentes d'accident du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital

Liens :

CIR-7/2016

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

- | | | |
|--|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS <input type="checkbox"/> CTI |
| <input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Revalorisation au 1er avril 2017 des rentes accident du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

Mots clés :

Revalorisation ; rentes AT/MP

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 8/2017

Date : 04/04/2017

Objet : Revalorisation des rentes d'accident du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital

Affaire suivie par : Mme Peggy BADEN – peggy.baden@cnamts.fr

En application des articles L.434-15 à L.434-17, L.341-6 et L.434-1 du code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles ainsi que les indemnités en capital sont revalorisées au 1er avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année.

Compte tenu de l'inflation constatée pour 2016, le coefficient qui s'applique est de **1.003 au 1er avril 2017**.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation pour le calcul des rentes et des indemnités en capital servies au titre de la législation professionnelle (annexe 1 et 3).

Les allocations de cessation anticipée d'activité sont revalorisées au 1er octobre de chaque année conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.